

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Marseille, le 14/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV ENERGIE**

649 avenue Vidier  
84270 Vedène

Références : :D-00840-2024  
SPR/~~1387~~-2024 - 1388  
Code AIOT : 0006400414

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3 : L1, L2 et L3) et 20 MW (Ligne 4 : L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2,3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

Le traitement des NH3 est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un lavage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux pluviales : auto-surveillance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 2718-1	AP Complémentaire du 26/05/2021, article 1	Sans objet
2	Contrôle à l'admission des DASRI	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3.3.2.3	Sans objet
3	Contrôle à l'admission des DASRI	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3.3.2.3	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.4.3	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
8	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de contrôler une des activités exercée sur l'unité de valorisation énergétique, à savoir le traitement thermique des DASRI. En complément, un contrôle des valeurs limites en concentration avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur a été réalisé.

L'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté de non-conformité au cours de cette visite.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2718-1

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité de DASRI
<b>Prescription contrôlée :</b>

Extrait de la Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

2718-1	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b>  <b>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</b></p>	<p><b>Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation.</b>  <b>Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes</b></p>	A
--------	--	--	---

**Constats :**

L'exploitant dispose, en salle de contrôle de la zone DASRI, d'un logiciel de suivi des chariots restants à incinérer et de ceux dont le contenu a été incinéré. L'inspection a pu visualiser l'écran de contrôle où sont mentionnées les données suivantes pour le 26/11/2024 en i temps réel :

- Traité (142 chariots) avec 9 510 kg,
- Chariots restants (118),
- Poids Restants (6 767 kg),
- Chariots Propres (827),
- chariots Maintenance (53),
- une icône d'alerte point d'interrogation rouge qui permet de visualiser les chariots urgents dépassant 42h00 de stockage (0 affiché),
- un encart à l'écran nommé « Autorisation de stockage (max : 18 tonnes) – Taux de remplissage » : 38 %,
- une liste de l'historique des chariots présents/traités (heure d'arrivée, producteur, client, poids, zone de stockage, etc.).

Après calcul, la portion de DASRI présents à l'instant t représentait 38 % (6 767 kg restants/18 000 kg autorisés).

L'exploitant respecte la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation.

De plus, l'exploitant dispose pour le suivi des DASRI d'un PDA (Personnal Digital Assistant) qui est un petit terminal portable combinant à la fois les fonctionnalités d'un ordinateur et d'un smartphone (logiciel ISD).

L'exploitant a indiqué que les tonnages de DASRI diminuent d'année en année de manière significative. Depuis septembre 2024, l'exploitant est passé de 8 opérateurs à 6 opérateurs sur la chaîne DASRI (fonctionnement sur 5 jours avec 3 plages horaires allant de 6h00 à 13h00, de 13h00 à 20h00 et de 20h00 à 3h00). Cette organisation permet d'incinérer tous les chariots reçus dans la journée (dernière heures de réception à 19h00).

Par ailleurs, en salle l'exploitant a projeté son logiciel de suivi des données collectés nommé ISD pour le suivi du traitement des DASRI. Ce logiciel est en interface avec Trackdéchets. Les données présentes dans ce logiciel sont notamment la date de prise en charge du chariot par le collecteur,

la date et l'heure de réception du chariot ainsi que la date et l'heure d'incinération.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle à l'admission des DASRI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditionnement et incinération
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les chariots contenant les récipients qui devront être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.</p> <p>Des mesures seront effectuées systématiquement à réception des récipients par le biais d'un portique de détection pour s'assurer de l'absence de toute radioactivité.</p> <p>[...]</p> <p>Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les chariots métalliques en aluminium ont été spécifiquement fabriqués selon le système de traitement thermique automatisé pour ce déchet au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE).</p> <p>Ces chariots d'une capacité de 780L réceptionnent les DASRI (140 kg en moyenne/chariot) qui sont eux-mêmes conditionnés en sacs ou conteneurs spécifiques.</p> <p>Les chariots contrôlés par sondage lors de l'inspection sont en bon état et ils disposent de l'affichage réglementaire inhérent aux DASRI.</p> <p>Le contrôle visuel s'effectuent uniquement par le soulèvement du couvercle des chariots.</p> <p>Le portique de détection a été présenté sur le terrain ainsi que la zone d'isolement réglementaire des déchets radioactifs avec l'affichage et la délimitation réglementaire.</p> <p>En salle, l'exploitant a projeté son logiciel ISD de suivi des données pour le traitement des DASRI. L'inspection a demandé à visualiser les dates du 22 et 25 novembre afin de contrôler le délai entre l'arrivée du chariot plein et l'incinération du contenu : en moyenne, le temps de stockage est de 1h00 à 1h30.</p> <p>L'exploitant respecte bien le délai d'incinération imposé par son arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Contrôle à l'admission des DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.3.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désinfection et eaux de lavage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Les eaux de lavage des conteneurs sont traitées sur le site et réutilisées. [...]
<b>Constats :</b>  Le cycle de lavage est automatisé avec l'incinération du contenu des chariots. En effet, le chariot est positionné sur la rampe menant à la ligne d'incinération, puis à son retour, il est lavé et désinfecté selon le cycle suivant : lavage, égouttage, désinfection intérieur et extérieur, égouttage.  Sur le terrain, l'inspection a pu constater le circuit effectué par les chariots (enregistrement début de circuit, incinération, lavage/désinfection, enregistrement fin de circuit).  Le site dispose bien d'une zone distincte pour le stockage des chariots vides, propres et désinfectés.  Les eaux de lavage sont récupérées dans un bassin de décantation (volume utile de 22 m <sup>3</sup> ) pour être ensuite réutilisées après traitement dans le cycle de lavage des chariots DASRI. Ce bassin est situé à l'extérieur à proximité de la zone d'accueil des DASRI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Rétention et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Le contrôle de la rétention a essentiellement porté sur la cuve de biocide.

La zone d'accueil et de traitement des DASRI est sur dalle étanche. De plus, la cuve de stockage du désinfectant (2500L) est sur rétention. En cas de fuite de la cuve de biocide, le réseau de récupération des effluents liquides est directement connecté au bassin de décantation qui est en circuit fermé.

Aucun déversement ne peut avoir lieu en dehors de la zone étanche de l'unité de traitement des DASRI puisque tout est collecté dans un réseau interne menant au bassin de décantation.

L'inspection a pu visualiser la zone de dépotage du biocide (nommé AQUAPROX TM 7801) qui se situe à l'intérieur du bâtiment côté droit. Cette zone de dépotage est donc sur la dalle étanche du bâtiment.

Les consignes de dépotage sont affichées à côté de la zone de dépotage. Sur cette affiche, les pictogrammes réglementaires (pictogrammes de danger et équipements à porter) sont reportés.

Une des consignes concerne le déversement et l'action recommandée (en rouge pour une meilleure lisibilité) est la suivante : « Baliser la zone prévenir le chef de quart, rincer abondamment à l'eau (eaux collectées dans le décanteur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité du biocide utilisé pour désinfecter les chariots. Il s'agit de l' AQUAPROX TM 7801. Elle est rédigée en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise;

<ul style="list-style-type: none"> <li>2) identification des dangers;</li> <li>3) composition/informations sur les composants;</li> <li>4) premiers secours;</li> <li>5) mesures de lutte contre l'incendie;</li> <li>6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;</li> <li>7) manipulation et stockage;</li> <li>8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;</li> <li>9) propriétés physiques et chimiques;</li> <li>10) stabilité et réactivité;</li> <li>11) informations toxicologiques;</li> <li>12) informations écologiques;</li> <li>13) considérations relatives à l'élimination;</li> <li>14) informations relatives au transport;</li> <li>15) informations relatives à la réglementation;</li> <li>16) autres informations.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En salle, la présence des 16 rubriques de la FDS ont été vérifiées sur l'écran.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Accès des travailleurs à l'information**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travailleurs ne sont pas en contact direct avec le biocide puisque l'opération de mélange du biocide et de l'eau (dilution à 4 %) pour la désinfection des chariots se fait automatiquement sur la chaîne automatisée du traitement des DASRI.</p> <p>Lors du dépotage, si l'opération est menée conformément aux consignes de dépotage, il n'y a pas de contact avec le biocide.</p> <p>Par ailleurs, les consignes sont suffisamment claires pour la manipulation en toute sécurité du produit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Auto-surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 4.3.11**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limite d'émissions des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence de l'effluent : n°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Référence de l'effluent : n°5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

**Constats :**

Les valeurs limites d'émission des eaux pluviales pour l'effluent n°3 (eaux pluviales de la déchetterie, de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri) et n°5 (eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers issues des voiries et du bâtiment administratifs) de janvier et de juillet 2024 ont été vérifiées en séance en comparant les valeurs renseignées dans les tableaux de suivi SUEZ et GIDAF.

Post-inspection, les résultats d'analyses transmis dans les rapports mensuels ont été consultés. En conclusion, avant rejet des eaux pluviales, l'exploitant respecte les valeurs limites en concentration, définies à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2013 pour l'effluent n°3 (rapports n° LSE2401-22648-1 du laboratoire CARSO, prélèvement en date du 22 janvier 2024 et n° LSE2407-16918-1 du laboratoire CARSO, prélèvement en date du 15 juillet 2024) et n°5 (rapports n°

LSE2401-22650-1 du laboratoire CARSO, prélèvement en date du 22 janvier 2024 et n° LSE2407-16920-1 du laboratoire CARSO, prélèvement en date du 15 juillet 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite